



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 14043

Texte de la question

M Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article 5 de la loi no 85-1274 du 4 décembre 1985 qui dispose : « Les Français ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1er juillet 1962, au cours de périodes antérieures et postérieures à la date à compter de laquelle ils auraient dû être obligatoirement affiliés en raison de cette activité, et qui auraient procédé auprès du régime de base français correspondant, au rachat de cotisations, pour leur activité postérieure à cette date, ont droit à la validation gratuite par ce régime français de leur période d'activité antérieure à cette date. Or pour parvenir à ce que les cotisations versées en Algérie avant leur rapatriement soient prises en considération, les intéressés doivent justifier de leur immatriculation au régime algérien. Certains rapatriés, ayant quitté leur domicile en Algérie dans des conditions de troubles civils et d'urgence qui ne leur ont pas permis d'emporter des pièces justificatives devenues indispensables à ce jour, voient alors purement et simplement rejeter par les commissions des caisses de retraite leur légitime prétention à recevoir l'intégralité de leur retraite. Il lui demande en conséquence, et à défaut de réponse dans la plupart des cas de l'organisme algérien auprès duquel une enquête est généralement faite, de prévoir un assouplissement de la loi permettant de considérer qu'il sera tenu compte des cotisations versées en Algérie dans le calcul de leur retraite, sur présentation d'un certificat du directeur général de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et sans qu'il soit besoin de justifier de leur immatriculation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, comme l'ensemble du titre II de cette loi relatif aux validations de carrières algériennes, s'applique exclusivement, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, aux salariés d'Algérie qui n'ont pas été affiliés au régime algérien. Pour obtenir la validation gratuite prévue à l'article 5 précité d'une période de salariat située avant le 1er avril 1953, date d'entrée en vigueur du régime algérien d'assurance vieillesse, il n'y a donc pas lieu, par hypothèse, de justifier d'une quelconque immatriculation au régime algérien. Les seules pièces justificatives exigées auront pour but de prouver la réalité et la durée du salariat, ainsi que le montant de la rémunération perçue par les intéressés. La nature de ces pièces est précisée à l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 : il s'agit des bulletins de salaire ou, à défaut, de l'un des autres documents mentionnés à cet article. À titre tout au fait subsidiaire et en cas d'impossibilité absolue de produire l'un ou l'autre de ces documents, une déclaration sur l'honneur peut y suppléer.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14043

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2527